

INSTRUCTION N° 2019-04

RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DE CREDIT,
DE CONTREPARTIE, DE CONCENTRATION ET DE CHANGE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 :

Afin de fixer le dispositif de gestion des risques que les établissements de crédit doivent mettre en place pour assurer la maîtrise des risques, la présente instruction définit le cadre organisationnel et les principes généraux applicables à la gestion globale des risques, et les dispositions particulières concernant la gestion des risques de crédit sur la clientèle, des risques sur les contreparties interbancaires, des risques de concentration et des risques de change.

Les établissements de crédit sont tenus d'organiser la gestion des risques en tenant compte des dispositions de la présente instruction.

1) Dispositions générales

Article 2 :

Le conseil d'administration fixe, sur proposition de la direction générale et après avis du comité des risques, la stratégie et le degré d'acceptation du risque, global et par type de risque, de l'établissement de crédit, conformément à l'instruction 2019- 05 relative au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit. Ces orientations générales

doivent être en adéquation avec les fonds propres, la liquidité, les capacités humaines et les moyens techniques, et en conformité avec les exigences légales et réglementaires.

Le conseil d'administration doit revoir au moins une fois par an la stratégie et le degré d'acceptation du risque par rapport au profil de risque de l'établissement, aux résultats obtenus, aux conditions du marché et à l'environnement économique.

Il s'assure en permanence au travers des travaux du comité des risques que les politiques opérationnelles et le plan d'activité mis en œuvre par la direction générale s'inscrivent dans le cadre de la stratégie et respectent le degré d'acceptation du risque qu'il a définis. Le comité des risques doit être notamment saisi de la mise en place des nouvelles activités ou des nouveaux produits.

Article 3 :

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place et d'actualiser une cartographie des risques qui, en fonction de la nature et de la complexité des opérations et du degré des risques, doit permettre de définir les dispositifs appropriés de gestion des risques.

Article 4 :

Le conseil d'administration définit des limites de risque dans tous les domaines présentant des risques significatifs et fixe les délégations qu'il accorde à la direction générale.

La direction générale veille à ce que les limites et les procédures relatives aux délégations de pouvoir, et aux subdélégations qu'elle accorde à des comités ou des personnes, soient documentées et diffusées au personnel concerné.

Le conseil d'administration revoit les limites et les délégations autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les exceptions aux limites et aux procédures usuelles doivent faire l'objet d'une procédure spéciale indiquant notamment le niveau de délégation auquel la décision peut être prise et l'accord préalable éventuel de la direction générale ou du conseil d'administration. Cette procédure doit prévoir les conditions d'information préalable et a posteriori de la direction générale et du conseil d'administration.

Article 5 :

L'organisation de la fonction de gestion des risques doit être approuvée par le conseil d'administration sur avis du comité des risques.

L'organisation et les dispositifs de gestion des risques doivent être adaptés à la nature et au volume des activités de l'établissement de crédit, au nombre de ses implantations et aux différents types de risques auxquels il se trouve exposé.

Un responsable de la gestion des risques doit être désigné par la direction générale. Sa nomination ou sa révocation doit être approuvée par le conseil d'administration. Il rend compte à la direction générale et au comité des risques.

En fonction de la taille de l'établissement, de la nature et de l'importance des risques, la direction générale peut créer des comités spécialisés pour assurer la surveillance permanente des risques. Ces comités rendent compte de leurs travaux selon une périodicité appropriée à la direction générale et au comité des risques. Ces comités peuvent comprendre, outre le responsable de la gestion des risques, tout responsable dont la présence est utile au comité.

Le responsable de la gestion des risques et les personnes affectées à la gestion des risques ne peuvent exercer un pouvoir décisionnel et participer à des tâches opérationnelles.

Article 6 :

Le conseil d'administration doit s'assurer que la direction générale met en place les dispositifs nécessaires pour que tous les risques soient identifiés, mesurés, évalués, suivis et maîtrisés et fassent l'objet, en cas de besoin, de mesures d'atténuation.

Les systèmes d'information doivent être adaptés pour permettre l'identification et la mesure des risques et l'accès, la sélection et à la centralisation des informations selon les besoins requis pour la surveillance des risques.

La qualité de l'information fournie à la direction générale et au conseil d'administration doit permettre d'avoir une vue complète des risques et les éléments fournis doivent être aisément compréhensibles, quelle que soit la complexité des activités et des opérations.

Les dispositifs mis en place doivent répondre à un principe de proportionnalité, de façon à ce que la nature, l'importance et la périodicité de la surveillance des risques soient adaptées aux pertes potentielles générées par chaque type de risque.

Article 7 :

Le contrôle du respect des limites fixées par le conseil d'administration doit être effectué de façon continue et donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu à l'attention de la direction générale, du comité des risques et du conseil d'administration.

Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé d'éventuels dépassements, les délais concernant ces dépassements et les mesures prises pour revenir à l'intérieur des limites.

Article 8 :

Les dispositifs doivent permettre d'évaluer la vulnérabilité de l'établissement de crédit face à des situations de tension et des outils de simulation de crise doivent être mis en place à cet effet.

Les établissements doivent formaliser un plan d'urgence et prévoir les mesures correctives à mettre en place, approuvé par le conseil d'administration, pour faire face aux risques majeurs et aux problèmes découlant d'événements imprévus

2) Allocation interne de fonds propres

Article 9 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif pour évaluer les fonds propres jugés adéquats au regard de la nature et du niveau des risques auxquels ils sont exposés.

Article 10 :

L'évaluation doit porter sur l'ensemble des risques, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'exigences en fonds propres au titre de la réglementation prudentielle de la Banque Centrale de Djibouti.

Les établissements de crédit examinent également le lien adéquat des risques avec la liquidité.

Article 11 :

Lorsque la Banque Centrale de Djibouti estime que certains risques ne sont pas correctement couverts par les fonds propres, ou que les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne sont inadaptés, elle peut exiger, en application de l'article 7 de l'instruction n° 2011-03 relative à la solvabilité des établissements de crédit, de respecter un ratio de solvabilité supérieur à celui fixé par cette instruction, ou, en application de l'article 54 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers, adresser une injonction à l'effet de réduire les niveaux d'exposition à ces risques, ou d'arrêter les activités ou les opérations à l'origine de ces expositions.

3) Risques de crédit

Article 12 :

Au sens de la présente instruction, le risque de crédit correspond au risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie : banque, entreprise, particulier ou autre tiers, ou d'un groupe de bénéficiaires constitué de personnes physiques ou morales liées entre elles et présentant un risque unique pour l'établissement prêteur, que le lien soit capitalistique, financier ou économique.

Article 13 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif de mesure, d'évaluation et de suivi des risques de crédit qui leur permette de s'assurer que les risques de défaillance des contreparties sont surveillés en permanence et de manière appropriée, de façon à informer la direction générale et le conseil d'administration sur la mise en œuvre de la politique de risque et sur le respect des délégations accordées et des limites fixées.

Article 14 :

Les délégations accordées par le conseil d'administration au directeur général doivent être exercées au sein d'un comité de crédit pour les engagements les plus importants qui dépassent un seuil défini par le conseil d'administration. La composition et la procédure qui établit le fonctionnement du comité doivent permettre de s'assurer de la solvabilité et de la bonne moralité des bénéficiaires des crédits et veiller à ce que, aussi bien sur le fond que sur la forme, l'octroi des crédits respecte les règles professionnelles. Les décisions de ce comité placé sous la responsabilité de la direction générale font l'objet d'un compte-rendu régulier au comité des risques et au conseil d'administration.

Article 15 :

La fonction de crédit doit être organisée de façon à assurer une stricte séparation et indépendance :

- des personnes chargées et de l'engagement des opérations de crédit et de leur suivi au premier degré ;
- des personnes chargées de leur validation : enregistrement en comptabilité, vérification et conservation des garanties, déblocage des fonds ;
- des personnes chargées de la gestion des risques au second degré rattachées au responsable des risques.

Article 16 :

Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements de crédit s'assurent, y compris dans le cadre des procédures de délégations, que les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par au moins deux personnes et que les dossiers de crédit font l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Article 17 :

Le dispositif de contrôle des risques de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance d'une contrepartie, sont correctement évalués et suivis.

Article 18 :

Une note doit être attribuée à chaque contrepartie, en utilisant un système de notation fiable, et revue au minimum une fois par an. Le système utilisé doit permettre une différenciation et une quantification des risques et doit être utilisé aussi bien pour l'octroi des crédits, la tarification ou la surveillance des risques.

Le système de notation doit permettre a minima de répondre au classement des créances prévu par l'instruction n° 2019-03 sur la classification des créances et le

provisionnement des créances en souffrance entre créances saines, sensibles, précontentieuses, douteuses et compromises.

Le processus de notation doit prévoir que les notes attribuées ou révisées soient validées par la structure chargée de la gestion des risques.

Article 19 :

Les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement et les critères d'appréciation du risque de crédit doivent être définies de façon claire et précise et consignées par écrit. Le système de délégation doit prendre en compte notamment la grille de notation des contreparties.

Les fiches de poste et les procédures internes doivent définir précisément les fonctions attribuées à chaque personne, son rattachement hiérarchique et les pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 20 :

Les procédures de décision de prêt ou d'engagement, notamment lorsqu'elles sont organisées par voie de délégation, doivent être clairement formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'entreprise, en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité.

Les procédures écrites qui fixent les critères à respecter pour l'octroi et le suivi des engagements doivent être régulièrement mises à jour et diffusées à l'ensemble du personnel.

Article 21 :

Les décisions de crédit doivent être appuyées par la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur, notamment les documents comptables, les situations patrimoniales, les attestations de salaire ou de revenu ou tout autre document en tenant lieu.

Les informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers et/ou du niveau significatif de dépendance qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement suivis et mis à jour. Les établissements de crédit revoient ces dossiers au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont en souffrance ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

Pour les dossiers les plus importants présentés au comité des crédits ou à une décision hiérarchique, une étude contradictoire de la demande de crédit différente de celle présentée par la filière d'octroi des crédits doit être réalisée par un service ou une personne indépendante de cette filière.

Lorsque le bénéficiaire est un établissement bancaire, les mêmes diligences sont requises pour l'étude et le suivi des dossiers, et une étude doit être conduite sur sa solvabilité et de sa liquidité.

Lorsque le crédit doit être accordé à une contrepartie non résidente une étude doit être conduite sur le risque-pays afférent à l'opération.

Article 22 :

Les décisions de crédit doivent prendre en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client à travers une analyse prévisionnelle des charges et produits (coûts de financement et opérationnels, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres). La direction générale fait procéder selon une périodicité au moins semestrielle à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

Article 23 :

Les crédits octroyés à des personnes liées à l'établissement de crédit définis par l'instruction n° 2019-02 relative aux relations entre les établissements de crédit et les personnes apparentées doivent être instruits dans les mêmes conditions que ceux accordés aux autres clients et respecter les dispositions de cette instruction.

Ils font l'objet d'un suivi approprié par la fonction de gestion des risques et d'une information du conseil d'administration et de la Banque Centrale de Djibouti selon les modalités fixées par l'instruction précitée.

Article 24 :

Les crédits octroyés aux personnes physiques ou morales susceptibles d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des bénéficiaires doivent être obligatoirement consentis dans des conditions conforme aux règles applicables à l'ensemble de la clientèle et en excluant du processus d'étude, de décision et de suivi les personnes susceptibles d'être impliquées directement ou indirectement dans le conflit d'intérêt.

Le comité des risques et le conseil d'administration doivent être tenus informés de ces opérations.

Article 25 :

Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- d'identifier et d'agréger l'ensemble de leurs risques de bilan et de hors-bilan sur un même bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires ;
- de classer les engagements par niveau de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives, en utilisant le système de notation interne ;

- d'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen de procédures documentées ;
- de vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à leur politique de crédit.

Article 26 :

L'évaluation du risque de crédit doit prendre en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties proposées servant à l'atténuation du risque.

Elle doit prendre également en compte toute autre information permettant une appréciation plus pertinente du risque, telle que la compétence des dirigeants et l'environnement économique.

S'agissant des garanties, leur évaluation doit être prudente et tenir compte de l'instruction n° 2019-03 relative à la classification des créances et au provisionnement des créances en souffrance qui fixe les conditions restrictives dans lesquelles les garanties doivent être retenues pour le calcul des provisions. L'évaluation des garanties doit être documentée lors de l'étude du dossier de crédit, appuyée au besoin par une expertise externe, et être mise à jour à l'occasion de l'examen périodique des risques de crédit.

Article 27 :

Les engagements de crédit sur une même contrepartie (client individuel ou groupe de bénéficiaires) doivent être recensés et centralisés au moins mensuellement et les engagements par secteur au moins trimestriellement.

Article 28 :

Les crédits octroyés à des clients bénéficiant de concours supérieurs ou égaux à 10% des fonds propres nets doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe de bénéficiaires.

Article 29 :

Les concours considérés comme des créances en souffrance au regard de la réglementation en vigueur doivent être enregistrés dans les comptes appropriés et donner lieu à la constitution des provisions requises selon les dispositions de l'instruction n° 2019-03 relative à la classification des créances et au provisionnement des créances en souffrance.

Article 30 :

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être présentées régulièrement, et à tout le moins une fois par an, au conseil d'administration. Toutes les créances restructurées et l'évolution de leur remboursement doivent également être portées à sa connaissance.

Article 31 :

Les établissements de crédit doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les éventuels reclassements entre les catégories de créances saines, sensibles et en souffrance et d'ajuster les niveaux appropriés de provisionnement selon les dispositions de l'instruction n° sur la classification des créances et le provisionnement des créances en souffrance. IL doit conduire également à la révision de la note attribuée aux contreparties.

4) Risques de contrepartie interbancaire

Article 32 :

Le conseil d'administration doit approuver, sur proposition de la direction générale, les limites par contrepartie et, le cas échéant, par devise pour les contreparties interbancaires qui doivent assurer une limitation et une diversification suffisante des risques.

Les décisions de placements interbancaires doivent s'appuyer sur des études de risque sur les contreparties conformes à l'article 19 de la présente instruction.

Article 33 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi des risques interbancaires qui outre le risque de crédit, comporte un suivi du risque de non-remboursement des placements à vue ou à terme lié au risque de contrepartie et/ou au risque-pays.

5) Risque de concentration

Article 34 :

Le risque de concentration correspond au risque lié au volume des engagements de toute nature sur un même bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires, ou sur des contreparties pratiquant la même activité ou opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique.

Article 35 :

Les établissements se dotent des dispositifs d'identification, de mesure, d'évaluation, de maîtrise et de suivi des risques de concentration. Ils documentent par écrit ces dispositifs qui permettent de détecter et d'agrèger les engagements selon des critères de mesure de la concentration.

Article 36 :

Au moins une fois par an, les établissements de crédit réalisent une étude complète des risques de concentration concourant notamment à la détermination du profil de risque et permettant au conseil d'administration de réviser le degré d'acceptation du risque.

Outre les limites réglementaires prévues par l'instruction n° 211-04 relatives aux grands risques, des limites de concentration des engagements doivent être fixées, au besoin, par le conseil d'administration lorsque les risques de concentration sont jugés trop élevés. Ces limites doivent être déclinées par la direction générale dans les politiques de risque et les procédures d'octroi des crédits.

Article 37 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place une politique de gestion active des risques de concentration en prenant les mesures appropriées d'atténuation des risques par le biais des garanties et/ou de la réduction des expositions lorsque les risques sont jugés trop élevés.

6) Risque de change

Article 38 :

Le risque de change correspond au risque encouru par l'établissement en cas de variation des cours des devises du fait des positions courtes et longues en devises de l'établissement.

Article 39 :

Les établissements de crédit doivent mettre en place un système de limites au titre des risques de change pour chaque devise traitée. Le niveau des limites doit être approprié au regard de la surface financière de l'établissement de crédit, des degrés d'exposition aux autres catégories de risque et de sa capacité à gérer le risque de change. Lorsque le risque de change est significatif, le respect des limites doit faire l'objet d'un suivi quotidien.

Article 40 :

Les établissements de crédit doivent disposer d'un système de mesure journalier des positions de change devise par devise et de la position globale et mettre en place un système de mesure des résultats issus des positions de change.

Article 41 :

Périodiquement, les établissements de crédit évaluent les résultats économiques liés aux opérations et activités générant des expositions au risque de change.

Article 42 :

Les établissements de crédit doivent adresser une déclaration des positions de change devise par devise à la Banque Centrale de Djibouti selon les modalités et le format définis par elle.

Article 43 :

En application de l'article 54 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers, la Banque Centrale de Djibouti peut demander à tout établissement de crédit de réduire ses positions de change, lorsqu'elle estime que les risques encourus ne sont pas compatibles avec sa solidité financière et les moyens de gestion dont il dispose.

7) Dispositions complémentaires applicables aux institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI)

Article 44 :

Pour les ISFI, la terminologie de risque de crédit utilisée dans le présent texte englobe tous les risques de financement liés au risque qu'une contrepartie manque à ses obligations contractuelles.

Article 45 :

Les ISFI doivent disposer d'un dispositif de conformité à la Charia pour couvrir tous les aspects de la gestion du risque de crédit concernant notamment l'identification, la mesure, l'atténuation, la remontée d'informations et le contrôle des risques.

Le dispositif doit être décliné par des politiques, des limites, des procédures, et des systèmes d'information permettant la surveillance des risques de crédit qui soient adaptés à l'importance, la complexité et la nature des activités de finance islamique.

Article 46 :

Les ISFI doivent gérer de façon adéquate les risques de crédit attachés à leurs portefeuilles de financement et d'investissement en prenant en compte la dégradation, la défaillance la notation des contreparties. Le risque de crédit sur les opérations de financement doit tenir compte aussi du risque découlant des opérations de règlement et de compensation avec les clients.

Article 47 :

Les ISFI doivent mettre en place un dispositif pour identifier et mesurer les risques de concentration de crédit et prendre les mesures nécessaires pour diversifier leurs risques.

Article 48 :

Les ISFI doivent disposer d'un dispositif de surveillance approprié des crédits, appuyé sur des systèmes d'analyse et d'évaluation, afin que les contrôles effectués veillent à la conformité aux règles et aux principes de la Charia. Le dispositif de surveillance doit également respecter les autres dispositions réglementaires et les politiques et procédures de l'établissement de crédit, afin d'assurer l'efficacité du processus de gestion du risque de crédit et de réduire les risques.

Article 49 :

La classification des actifs, les règles relatives aux créances restructurées, les modalités de classement des créances en souffrance et les règles de provisionnement doivent être les mêmes que celles qui prévalent pour les activités conventionnelles et doivent répondre aux dispositions de l'instruction n° 2019-03 sur le classement des actifs et le provisionnement des créances restructurées.

Article 50 :

Pour les ISFI, la gestion du risque de crédit doit tenir compte des exigences suivantes :

- dans le cadre de l'instruction n° 2019-05 sur le gouvernement d'entreprise des établissements de crédit, le responsable de la gestion du risque de crédit doit rendre compte au comité des risques et au conseil d'administration ;
- le plan d'urgence et les mesures correctives prévues à l'article 7 doivent comporter un volet prenant en compte les spécificités de la finance islamique ;
- des relations coordonnées doivent être instaurées entre les structures chargées de la distribution et de la surveillance du crédit et de la conformité à la Charia. Ces structures doivent être pourvues d'un personnel formé à la Charia pour exercer les fonctions d'analyse de crédit et de surveillance du risque de crédit ;
- le processus de notation et de validation prévu à l'article 16 doit être mis en place pour évaluer les profils de risque ;
- le dispositif de surveillance du risque de crédit mis en place doit être capable de vérifier la conformité à la Charia ;
- le dispositif de surveillance du risque de crédit doit être capable de détecter le non-respect par une contrepartie de son obligation d'effectuer un paiement différé ou de prendre livraison d'un actif et de constater éventuellement la défaillance liée à un défaut de paiement ou de livraison.

- le risque de crédit doit être évalué séparément pour chaque type d'instrument de financement conforme à la Charia en raison du caractère non restrictif de certains contrats.

Article 51 :

Les ISFI doivent utiliser une méthode d'évaluation des sûretés prudente pour calculer l'exposition nette au risque de crédit. L'évaluation des garanties doit tenir compte de l'instruction n° 2019-03 sur la classification des créances et le provisionnement, notamment pour les dépôts en espèces et les hypothèques. L'évaluation prudente suppose de faire une décote de 50% sur les garanties constituées de biens mobiliers et de marchandises.

Article 52 :

Les ISFI doivent établir un compte-rendu périodique sur le risque de crédit qui doit être soumis à la direction générale, au comité de crédit et au conseil d'administration.

Article 53 :

Afin de se conformer aux principes de la Charia, les ISFI ne peuvent imposer de pénalité en cas de défaut de paiement d'une contrepartie. Le processus de gestion du risque de crédit doit permettre une identification rapide, un suivi rapproché, un contrôle et une remontée rapide de l'information de ces risques de défaut, afin de prévenir le fait que les contreparties puissent abuser de l'absence de sanction financière.

Article 54 :

Dans les modes de financement islamique comportant une participation aux bénéfices et aux pertes, le risque de crédit concerne le risque de non-paiement par les contreparties de leur participation aux pertes. Le processus de gestion du risque de crédit doit assurer une identification rapide, un suivi rapproché, un contrôle et une remontée rapide de l'information de ces risques de non-paiement.

Article 55 :

Le personnel affecté à la gestion du risque de crédit doit recevoir une formation appropriée aux principes et procédures de la Charia. Des formations doivent être organisées en coordination avec le comité consultatif de la Charia.

Article 56 :

Les ISFI doivent s'assurer, pour rester en conformité avec les principes de la Charia, que les opérations au comptant sur les devises soient intégralement sécurisées par des liquidités pour éviter tout risque de règlement et/ou tout risque de change.

8) Contrôle interne

Article 57 :

Le contrôle interne de l'établissement de crédit doit s'assurer que le dispositif de gestion des risques couvrent tous les risques, que les procédures de mesure, d'évaluation, de remontée de l'information et d'atténuation des risques sont efficaces, et de façon plus générale que décisions du conseil d'administration et de la direction générale sur la gestion des risques sont respectées. A ce titre, le dispositif de contrôle permanent doit mettre en place des points de contrôle à effectuer selon des périodicités appropriées et le contrôle périodique doit programmer des enquêtes sur le dispositif de gestion des risques.

Article 58 :

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

Fait à Djibouti, le 31 mars 2019

Le Gouverneur

M. AHMED OSMAN

